

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection au titre du code du travail

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Unité territoriale de Saône et Loire	Subdivision : 3 Chalon-sur-Saône
Nom de l'inspecteur : Alain AUPECLE accompagné d'Arnaud COULON (inspecteur en cours d'habilitation)	
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 14/09/2016 Date de l'inspection : 18/10/2016	
Type d'inspection :	<input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle
Motif de la planification : programme pluriannuel de contrôle	
Société : SAS THIVENT	AS / A / E / DC / D / NG
Commune : La Chapelle-sous-Dun	
Activité : Exploitation de carrière de roche massive	Priorité : C 1
Liste des installations inspectées : La carrière. Les constats ont été effectués par sondage.	
Thèmes : Exposition aux poussières.	
Référentiels de l'inspection :	
- Code du travail : quatrième partie « Santé et sécurité au travail ». - Décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires. - Arrêté du 4 novembre 2013 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : - M. Alexandre IMBERT : responsable d'exploitation	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : La société THIVENT a effectué l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs à l'exposition aux poussières pour la carrière de La Chapelle-sous-Dun. Les mesures historiques effectuées par l'organisme de prévention ont amené l'exploitant à déterminer un risque non faible aux poussières alvéolaires siliceuses pour tous les groupes d'exposition homogène hormis le GEH6 : laboratoire. L'exploitant va mandater un organisme accrédité pour effectuer le premier contrôle d'exposition aux poussières pour tous les GEH. L'exploitant ne peut préciser la date de ce contrôle du fait du manque de disponibilité de l'organisme de contrôle accrédité.	
Non-conformités : <ul style="list-style-type: none">Les résultats de l'évaluation n'ont pas été communiqués au médecin du travail ;Ponctuellement, un merlon a dû être rehaussé pendant la visite pour que sa hauteur soit conforme à la sécurité des véhicules sur piste.	
Observations <ul style="list-style-type: none">Les résultats de l'évaluation, en tant qu'étude de risques, ne sont pas consignés dans le DUER ;L'absence d'évaluation du risque lié à l'exposition aux poussières inhalables dans les locaux à pollution spécifique n'est pas justifiée, en particulier le GEH1 (surveillant d'installation) ;L'évaluation ne justifie pas la non prise en compte de la présence ou non de cristobalite et de tridymite.	
Suites envisagées : Non-conformités et observations à traiter par courrier	
Chalon-sur-Saône, le 26 octobre 2016 L'inspecteur de l'environnement habilité à l'inspection du travail	
 Alain AUPECLE	